ATLANTIQUE DE LOGISTIQUE ET TRANSPORT

Siège social : 8 rue du Colonel Berthaud - BP 92964 - 29229 BREST Cedex 2
Tél. 02.98.41.49.05 – Fax. 02.98.02.51.06 – E-Mail : info@alt-sa.com – Site : www.alt-sa.com

V10 du 17/03/2014

Emballage industriel – Manutention et transfert – Gestion de stocks – Logistique internationale – Contrôles réglementaires - Formation

BREST (29)	CHATEAULIN (29)	LANNION (22)	LAVAL (53)	LE HAVRE (76)	LORIENT (56)	QUIMPER (29)	RENNES (35)
02 98 02 34 12	02 98 16 15 16	02 96 48 10 58	02 43 49 09 00	02 35 26 42 82	02 97 81 28 61	02 98 94 65 04	02 99 64 51 66
brest@alt-sa.com	chateaulin@alt-sa.com	lannion@alt-sa.com	laval@alt-sa.com	lehavre@alt-sa.com	lorient@alt-sa.com	quimper@alt-sa.com	rennes@alt-sa.com

I – CONDITIONS GENERALES DE VENTE - ATLANTIQUE DE LOGISTIQUE ET TRANSPORT

Article 1 - Généralités

Nos ventes sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes clauses pouvant figurer sur tous les documents de l'acheteur sauf dérogation écrite et expresse de notre part. Par conséquent, toute commande du client implique de ce dernier l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente qui s'appliquent, sauf conditions particulières. Les présentes conditions générales de vente ne peuvent être annulées par des conditions d'achat contraires, sauf accord de notre part.

Article 2 - Commandes

Les ordres de nos clients doivent faire l'objet soit d'un bon de commande écrit ou soit du retour de notre devis paraphé, signé, daté et précédé de la mention 'lu et approuvé'. Les commandes verbales ou téléphoniques seront considérées comme effectives après accord de notre part sous forme d'accusés de réception. La livraison de matériels ou leur chargement sur véhicules pour livraison en nos locaux valent commande.

Article 3 – Annulation ou report de commande

Au cas où un ordre serait annulé ou reporté moins de huit jours avant la date fixée d'un commun accord pour son exécution, l'Entreprise se réserve la possibilité de réclamer au Client une indemnité qui pourrait être égale au prix prévu pour l'opération.

Article 4 - Prix

Nos prix sont l'objet de nos offres commerciales qui peuvent être éventuellement complétées lors de l'exécution du fait de demandes particulières ou d'évolution du matériel à emballer ou à manutentionner ou encore d'informations initiales insuffisantes. Ils peuvent également, dans certains cas, faire l'objet de tarifs déposés agréés par nos clients. Les prix s'entendent hors taxes. Toutes nos opérations commerciales sont réputées faites à Brest. Nos traites, reçus ou acceptations n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

Article 5 – Conditions de paiement - Pénalités

Les prix sont stipulés hors taxe ; leur nature (ferme ou révisable) et leur montant sont précisés sur le devis et/ou la facture. La facture est présentée dès la réalisation de la vente. Elle mentionne la date à laquelle le paiement doit être effectué. Les opérations de relevage et de sauvetage sont payables comptant
Le délai de règlement les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.
En ce qui concerne le transport routier de marchandises, la location de véhicules avec ou sans conducteur, la commission de transport ainsi que pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane, les délais de paiement convenus ne peuvent en aucun cas dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture.
En cas de non-règlement de nos facturations aux échéances convenues, les sommes dues porteront intérêts au taux légal de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans qu'il soit besoin de mise en demeure.
Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement égale à quarante euros (code du commerce Art. L441-6). De plus, il sera dû à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant de l'impayé. En outre, l'intégralité des sommes restant dues, même non échues, deviendra immédiatement exigible sans qu'il soit besoin de mise en demeure.
Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.

Article 6 – Réserve de propriété – Loi n°80.335 du 12 mai 1980

Le client ne sera propriétaire des marchandises qu'après paiement et encaissement intégral des sommes dues. Cependant, tous les risques seront transférés au client dès la mise à disposition des marchandises. L'acheteur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir les marchandises contre vol, perte ou dégât. Le client devra informer les tiers créanciers en cas de défaillance de sa part ou de ses sous-traitants (S.P.P. ou dépôt de bilan) de la non-propriété des emballages ou marchandises.

Article 7 – Cas fortuit et de force majeure

Notre société ne saurait être tenue pour responsable de l'inexécution partielle ou totale du contrat si un cas fortuit ou de force majeure, indépendant de notre volonté, survenait après conclusion du contrat et résultant notamment des circonstances suivantes : Conflit social, incendie, réquisition, restriction monétaire, manque de moyen de transport ou d'énergie, mobilisation, embargo, intempéries, etc. En cas d'impossibilité de travailler pour des raisons climatiques (intempéries reconnues par un organisme officiel ou professionnel), les deux tiers du prix prévu pour l'opération resteraient à la charge du Client (prorata temporis).

Article 8 - Prescription

Toute action concernant les contrats, écrits ou verbaux, passés entre l'Entreprise et le Client, ne sera recevable que si elle a été engagée dans le délai d'un an à dater du jour auquel s'est produit l'événement faisant l'objet d'une telle action.

Article 9 – Attribution de compétence judiciaire

En cas de litige ou de contestation concernant les présentes conditions générales et quelle qu'en soit la cause, le Tribunal de Commerce de Brest sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Aucune dérogation aux présentes conditions générales ne pourra être invoquée à titre de précédent

II – Conditions contractuelles résultant des définitions techniques, de l'exécution applicable aux opérations de stockage, de transport, de manutention, de levage et aux emballages industriels revêtus de la marque

SEI » - ATLANTIQUE DE LOGISTIQUE ET TRANSPORT

Article 1 - Information de la clientèle sur les applications techniques « S.E.I »

Les spécifications techniques SEI, éditées par le Bureau Technique de l'Emballage Industriel (BTEI) régissant les conditions d'exécution des emballages et permettant à ces derniers d'être revêtus de la marque SEI, sont tenues en permanence à la disposition de tout client et / ou utilisateur qui demande la réalisation d'emballage sous couvert de la garantie de la marque SEI. En cas d'adoption des spécifications techniques nouvelles dans l'exécution des emballages industriels réalisés sous la marque "S.E.I" ou de modification même partielle de celles existantes, un délai minimum d'un mois sera observé avant toute mise en application, afin de permettre la parfaite information de la clientèle.

Article 2 - Répertoire et règlements statutaires

Tout utilisateur, à tout moment, peut solliciter du Comité de Direction de la marque "S.E.I" la communication du répertoire des emballeurs agréé à se prévaloir de la marque ainsi que la communication des règlements statutaire.

Article 3 – Conditions d'exécution

La responsabilité de l'entreprise ne pourra être engagée que pour autant que les opérations aient été :
Soit entièrement conçues par elle, effectuées sous sa direction au moyen exclusif du matériel de son choix ;
Soit exécutées sous sa responsabilité exclusive, le client s'engageant à lui donner toutes précisions sur les points suivants :

- la définition de l'opération à réaliser,
- la nature et valeur du matériel,
- les dimensions et le poids de la marchandise,
- la fragilité (sensibilité aux vibrations, aux chocs, à la torsion, à la flexion, au contact avec les matériaux d'emballage)
- l'élinguage et le cordage à réaliser,
- l'emplacement et l'utilisation des points d'ancrage,
- les moyens d'accès aux locaux dans lesquels cette manutention doit être exécutée,
- la mise à disposition d'énergie,
- la position du centre de gravité s'il est décalé,
- la sensibilité du matériel à l'humidité, au contact et à la corrosion,
- la dangerosité des marchandises,
- la capacité de gerbage,
- le circuit logistique : Maritime, terrestre, aérien et stockage intermodale,
- le planning des interventions,
- le destinataire ou l'étiquetage nécessaire,
- les plans.

Les viabilités sont à la charge du Client auquel il appartient également d'aménager les accès sur le chantier sur lequel le personnel et le matériel de l'entreprise doivent travailler. Préalablement au travail, le client doit prendre les mesures de sécurité nécessaires dans la zone d'évolution des engins et du personnel de l'entreprise. Il doit notamment :

- avoir fait débrancher les lignes électriques,
- avoir supprimé ou signalé les canalisations et, en général, tous les éléments qui peuvent créer un risque.

De ce fait, la responsabilité de l'entreprise ne peut, en aucun cas, être recherchée pour des dommages survenus aux marchandises manutentionnées par suite de déclarations ou d'indications erronées ou défaut de précisions. Il est convenu que, sauf accord écrit, le Client reste responsable des instructions qu'il donne à son personnel, de l'intervention de son matériel ou de ses préposés dans l'exécution des travaux. La visite technique du porteur et la visite de sécurité des organes de levage incombent à l'Entreprise, quelles que soient les conditions de forme et de durée du contrat. L'Entreprise, ou son représentant sur le chantier, sera à même de justifier l'exécution de ces obligations en présentant le carnet d'entretien et le rapport de sécurité à toute réquisition d'un agent assermenté.

Article 4 - Mise à disposition et stockage

De convention expresse, l'entreprise pourra ajourner ou refuser la livraison ou la prise en charge dans ses ateliers, des marchandises ou matériels dont les travaux d'emballage, de stockage, de transport, de manutention ou de levage ne pourrait être immédiatement mis en œuvre. De même, en cas de refus des marchandises par le destinataire ou le client, comme en cas de défaillance des ces derniers pour quelque cause que se soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du client.

Article 5 - Définition et étendue de la garantie

La garantie de bonne exécution technique n'est due, par l'entreprise, que dans la mesure où la totalité des opérations est totalement assumée par l'entreprise et, notamment le choix du mode d'emballage, la fourniture des matériaux et produits de conditionnement, la confection des emballages, la mise en emballage des marchandises, les calages, fermetures et cerclages des emballages, le choix du mode de stockage, la conception de la manutention et du levage, leurs réalisations effectuées au moyen exclusif du matériel de son choix, élingues et cordages compris, le client s'engageant à lui donner toutes précisions (Cf. conditions générales techniques). Pour des opérations de transport nos garanties sont soumises aux limites de responsabilité fixées par la LOTI ou par la CMR. Pour les prestations d'emballage nos garanties sont soumises aux limites de responsabilité fixées par le SEI (Cf. Article 6 - Domaine d'application de la garantie portant sur de l'emballage industriel)

Article 6 – Domaine d'application de la garantie sur l'emballage industriel

Les contrats dont tout ou partie de la prestation est constituée d'un emballage industriel, réalisé sous la garantie de la marque "S.E.I", sont soumis aux conditions générales ci-dessous stipulées :
La marque S.E.I déposée le 22 juillet 1968 sous le n° 50182 (enregistré à l'I.N.P.I sous le n°760923) et dont le renouvellement de dépôt a été opéré le 22 juin 1978 sous le n°283019 (enregistré à la I.N.P.I sous le n° 1054 749), est la propriété du Syndicat d'Emballage Industriel qui en concède l'utilisation au profit de ses membres ayant obtenu un agrément spécial de son Comité de Direction et soumis au contrôle permanent des services techniques du BUREAU VERITAS. La réalisation d'un emballage industriel sous la marque "S.E.I" est garantie conforme aux spécifications techniques éditées par le Bureau Technique de l'Emballage industriel (B.T.E.I). Cette garantie est due exclusivement par l'emballeur lui–même, l'apposition de la marque "S.E.I" n'impliquant aucun engagement ni obligation de la part ou à la charge du BUREAU VERITAS, ni du Syndicat d'Emballage Industriel.

Article 7 - Exclusion de garantie

En cas de dommage survenus aux marchandises ou matériels, la garantie de l'entreprise ne peut cependant être invoquée, et sa responsabilité mise en cause :
a) lorsque le mode d'emballage et/ou de stockage et/ou de manutention et/ou de levage ont été imposés à l'entreprise par l'utilisateur ou son Client ;
b) lorsque tout ou partie des matériaux ou produits de conditionnement d'emballage et de protection, tout ou partie des matériels de stockage de manutention et de levage ont été imposés, appliqués ou fournis par l'utilisateur ou le client ;
c) lorsque des informations incomplètes, erronées ou arrivées tardivement ont été données sur les marchandises ou matériels à emballer, à stocker, à manutentionner, à lever ;
d) lorsque les renseignements sur les conditions d'emballage, de stockage, de manutention, de levage, de transport des marchandises ont été dissimulés, erronés ou incomplets ;
e) lorsqu'il s'agit des dommages survenus aux marchandises ou matériels contenus dans les emballages vendus vides sans prestation d'emballage ;
f) lorsque le dommage survenant aux marchandises ou matériels est dû à un phénomène de corrosion ou d'oxydation, ou vice propre de la chose, et que le client n'a pas accepté un emballage anticorrosion complémentaire (a-comprenant les protections client, b-protection c) ;
g) lorsque le dommage résulte de vice propre de la chose ;
h) en cas de fortuit et force majeure ;

Article 8 - Perte de garantie

Les garanties données pour des prestations de stockage, de transport, de manutention, de levage et d'emballage réalisé sous le couvert de la marque de la "S.E.I" deviennent caduques :
a) Dans le cas de conditions anormales de stockage ou de transport (températures excessives, pressions anormales, éléments magnétiques ou radioactifs, etc.) susceptibles d'endommager les marchandises ou matériels et/ou leurs emballages, à moins que le client n'ait préalablement porté par écrit ces conditions anormales à la connaissance de l'entreprise et que celui-ci les ait acceptées de façon explicite.
b) Dans tous les cas où, par suite d'agents corrosifs, d'incendie, de parasites de tous ordres, etc., l'emballage viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par des facteurs extérieurs sans que sa qualité puisse être mise en cause.

Article 9 – Durée de la garantie SEI

La garantie de la marque "S.E.I" s'applique pendant toute la durée contractuelle et prend fin au terme de celle-ci. Jusqu'à l'ouverture de l'emballage, celle-ci devant être effectuées au plus tard dans le mois suivant l'arrivée de la marchandise à destination. En cas d'interruption dans l'acheminement de la marchandise emballée, la garantie de la marque " S.E.I " est limitée à deux mois à dater de l'interruption d'acheminement. Elle cessera également nécessairement et ce de plein droit à l'ouverture de l'emballage, si celle-ci est pratiquée avant le délai convenu par quelque personne que ce soit, y compris, le cas échéant, par les services d'inspection et des Douanes.

Article 10 – Cas particulier de la durée de la garantie anti-corrosion

La garantie de la marque "S.E.I" attachée à l'exécution d'un emballage anticorrosion couvre, sous réserve des dispositions des articles 6 « Domaine d'application de la garantie portant sur l'emballage industriel » et 7 « Exclusion de garantie » des présentes « conditions contractuelles résultant des définitions techniques de l'exécution applicables aux opérations de stockage, de transport, de manutention et aux emballages industriels revêtus de la marque "S.E.I" » la protection anti-corrosion des matériels emballés. Cette garantie est fixée à une durée de un an, à compter de la date d'achèvement de l'achèvement de l'emballage. Cette durée peut éventuellement être prolongée ou réduite sur demande spéciale et expresse du client acceptée par l'entreprise. Passé le délai, la garantie n'est plus applicable.

Article 11 - Mise en jeu de la garantie, constats et notifications

Les dommages ou dégâts découverts pendant la durée de garantie est susceptible de relever de la responsabilité de l'entreprise, doivent être portés à la connaissance de celle-ci sur 'le récépissé' ou 'le bon d'attachement' de l'entreprise sous forme de réserves caractérisées et motivées puis confirmés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quarante huit heures (hors jours fériés) à compter de la réception de la marchandise, de l'ouverture de l'emballage ou de la réception du chantier. Ce délai est porté à dix jours ouvrables pour une prestation hors métropole. Le retour éventuel des marchandises n'interviendra qu'après accord écrit de l'entreprise : le sinistre doit être constaté un expert près des tribunaux, un commissaire aux avaries ou tout autre un officier ministériel dont le rapport sera transmis à l'entreprise dans un délai de vingt et un jours après constatation des dommages ou dégâts. L'entreprise et ses assureurs se réservent le droit de constater ou de faire constater sur place, par tout expert ou personne mandaté par lui à cet effet, les causes et la nature des dommages déclarés, le client s'engageant à donner toutes facilités à cet égard. En cas de contrats successifs ou échelonnés, si un emballage, une prestation de stockage, de manutention, de transport et/ou de levage s'avère défectueux, l'application de la garantie à des travaux de même nature, réalisés ultérieurement, est subordonnée à la déclaration immédiate à l'entreprise et au maximum dans un délai de quarante huit heures, des désordres constatés. Sa responsabilité sera alors mise en cause si, ayant été dûment informé d'éventuelles anomalies, il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour y palier.

Article 12 - Prescription de l'action en garantie

De convention expresse, toute action à l'encontre de l'entreprise est prescrite dans le délai d'un an qui court à compter de la mise en jeu de l'appel à garantie découlant de l'article 11 ci-dessus. En ce qui concerne les dommages survenus lorsque les marchandises se trouvent sous la garde de l'entreprise, le délai de prescription d'un an court à compter du jour où ces dommages ont été connus du client ou signalés à ce dernier par l'entreprise. En ce qui concerne les dommages causés à des marchandises contenues dans un emballage anticorrosion réalisé sous couvert de la marque "S.E.I", le délai de prescription d'un an court à compter du dernier jour de la garantie accordée et à la condition que la première ouverture ou constatation visée par l'article 11 ci-dessus soit intervenue dans le délai de garantie convenu, les réclamations postérieures au terme de celui-ci ne sont pas recevables.

Article 13 - Plafond de responsabilité contractuelle concernant nos prestations d'emballage, manutention, déménageur industriel, gestionnaire de stocks, formateur et contrôleur réglementaire.

En l'absence d'une déclaration de valeur répétée pour chaque opération et donnant lieu à perception d'une prime corrélative, la responsabilité de l'Entreprise, toutes causes confondues (sauf opération de transport non liée à ces prestations), est contractuellement limitée sauf convention contraire (cf.Article15) à 160 000€ (cent soixante mille euros) par sinistre avec limitation à 80€ (quatre vingt Euros) par kilogramme de marchandise confiée ou emballée, avec un maximum de/ou 80 000€ (quatre vingt mille euros) par masse indivisible, colis, ou caisse, ou cadre, sans que l'indemnité puisse dépasser la valeur initiale de la marchandise, emballage et acheminement compris.
L'Entreprise ne peut être toutefois tenue responsable du vice propre de la marchandise. Il est expressément convenu que la responsabilité de l'entreprise est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion formelle de toute réclamation pour privation de Jouissance, préjudice commercial, moral ou direct, quelle qu'en soit l'origine : retard, avaries, etc.

Article 14 - Plafond de responsabilité concernant nos opérations de transport non liées à nos prestations définies à l'article 13.

Pour nos opérations de transports nos garanties sont soumises aux limites fixées par la LOTI ou par la CMR à savoir :
Notre responsabilité est limitée pour la réparation de tous dommages justifiés dont il est légalement tenu résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise aux indemnités suivantes :
Envois inférieurs à 3 tonnes (sans contrat-type spécifique) :
L'indemnité ne peut excéder la somme de 23€ par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi sans pouvoir dépasser 750 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.
Par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble de matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (exemple : carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordres, etc.)
Envois de 3 tonnes et plus (sans contrat-type spécifique) :
L'indemnité ne peut excéder la somme de 14€ par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi sans pouvoir dépasser la somme de 2300 € multipliée par le poids brut de l'envoi exprimé en tonnes, par envoi perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.

Article 15 - Conditions d'extension du montant de la garantie.

Lorsqu'un client confie à l'entreprise des marchandises dont la valeur dépasse les limites prévues à l'article 13 et 14, il a la possibilité d'obtenir une garantie plus étendue ou plus élevée. Le client peut, par les soins de l'entreprise, et contre paiement de la prime correspondante, faire assurer les marchandises faisant l'objet de la commande de travail pour la valeur dépassant les plafonds prévus à l'article 13 et 14. Une simple déclaration de valeur ne vaut pas ordre d'assurer. L'assurance n'est contractée par l'entreprise pour le compte de qui il appartiendra, que sur un ordre écrit préalable et explicite du client. Cet ordre doit être répété pour chaque opération, et préciser les risques et sommes à couvrir. Dans ce dernier cas, la garantie est accordée, soit par une police d'assurance spéciale, soit par la police flotte de l'entreprise, dont le texte est tenu à la disposition du client et réputé connu de ce dernier et agréé par lui.

Article 16 - Renonciation à recours.

En cas de sinistre éventuel, la non-souscription des ces extensions de couvertures (article 15) par le client, entraîne celui-ci ou ses assureurs à renoncer à tous recours juridiques contre la société ALT.

Article 17 – Marchandises dangereuses

Au cas où le Client confierait à l'Entreprise, à quel titre que ce soit, des marchandises dangereuses, infectées, toxiques ou périssables, il a obligation de faire à l'Entreprise une déclaration expresse qui mentionne le nom du produit, sa classification au répertoire des marchandises dangereuses et sa fiche de données de sécurité, faute de quoi le Client engage son entière responsabilité, tant pour les marchandises elles–mêmes que pour les dommages causés à des tiers, aux préposés de l'Entreprise et au propre matériel de cette dernière.

TVA réglée selon le régime des encaissements.
SIRET 344 266 630 00351 – TVA : FR 65 344 266 630 – Code APE 5210B – RCS Brest 88 B 113— S.A.S au capital de 1.050.000 €
Dom. Bancaire : CIO Brest 30047 14070 00021540401 35 – IBAN : FR76 3004 7140 7000 0215 4040 135 – BIC : CMCIFRPP

Toutes nos opérations commerciales sont réputées faites à Brest. Nos traites, reçus ou acceptations n'opèrent ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. En conséquence, les tribunaux de Brest sont seuls compétents pour tous litiges, même en cas d'appels en garantie ou de pluralité de défendeurs. **En cas de non-règlement de nos facturations aux échéances convenues, les sommes dues porteront intérêts au taux égal de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture sans qu'il soit besoin de mise en demeure**. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement égale à quarante euros (code du commerce Art. L441-6) sans qu'il soit besoin de mise en demeure. De plus, il sera dû à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant de l'impayé. En outre, l'intégralité des sommes restant dues, même non échues, deviendra immédiatement exigible sans qu'il soit besoin de mise en demeure.
Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé.
Réserve de propriété : les marchandises restent notre propriété jusqu'à complet paiement du prix (loi 80-335 du 12/05/1980).

Voir nos conditions générales au verso